

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de SUBLIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame AUDRY Régine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Date de convocation du Conseil municipal : 22.09.2025

Etaient présents : AUDRY Régine, GORIN Jean-Paul, ROBLIN Delphine, LASNIER Florence, FOREST David, GOSSE Edouard, FAURE Nelly, MALETA Nathalie, BARBIER David.

Absents excusés : CHOLLET Jean-Luc (pouvoir donné à Régine AUDRY), CHARPENTIER Valérie.

Mme Nelly FAURE a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation du PV de la réunion précédente du conseil Municipal.

Ordre du jour de cette séance :

- Délibération décidant l'exonération ou non de taxe foncière et CFE/CVAE des entreprises depuis la dénomination FRR (au lieu de ZRR)

- Point personnel communal :

\* délibération frais déplacement en 2025 agent dont le contrat s'est terminé le 31 juillet 2025

\* recrutement d'un agent technique en CDD (20h)

\* prolongation de l'activité de l'agent d'animation/technique jusqu'à année sc 2025/2026

\* Protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire : délibération de confirmation pour la prévoyance et saisine CST pour la complémentaire santé

- Matériel :

\* technique : panne tondeuse Honda pour info + achat d'un véhicule communal ?

\* informatique : fin de windows 10 le 14 octobre 2025 et nouveaux logiciels.

- Accessibilité Mairie

- Point bar restaurant le Saint-Romble

- Point à temps routes communales par l'entreprise Galliot

- Logements communaux :

\* Problème humidité dans le logement communal rue de la Tannerie : expertise ALLIANZ du 18 août 2025

\* problème peinture dans un logement rue Comtesse Mathilde

- Jardin du souvenir au cimetière

- Gens du voyage sur le site du terrain de tennis : interdiction de stationnement ou tolérance avec tarifs ?

- Questions diverses :

- FPIC 2025 pour info

- Vitesse hameau Chezal Rouillin

- Bulletin Municipal

- Repas des personnes de 70 ans et +

- Arbre de NOËL

\*\*\*\*\*

**Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION :**

**Discussion:**

Madame le Maire présente le dispositif permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre d'instaurer, par délibération, une exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) pour certaines entreprises implantées dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR).

**Principe de l'exonération :**

- Durée : 5 ans d'exonération totale, suivis de 3 ans d'abattement dégressif (75 %, 50 %, puis 25 %).
- Bénéficiaires : établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale appartenant à une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue à l'article 44 quindecies A du CGI.
- Territoires concernés : zones FRR et FRR "plus", définies par arrêté ministériel.

**Zones éligibles :**

Les zones FRR regroupent des communes rurales de moins de 30 000 habitants, selon plusieurs critères :

- faible densité de population,
- revenu médian inférieur à la moyenne nationale,
- appartenance à un EPCI rural ou à un bassin de vie fragile,
- situations particulières (zones de montagne, territoires en déclin économique, etc.).

**Entreprises concernées :**

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR,
- être une TPE ou PME (moins de 250 salariés, CA < 50 M€, bilan < 43 M€),
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- bénéficier de l'exonération d'IR ou d'IS prévue à l'article 44 quindecies A.

**Nature des opérations concernées :**

- Créations d'établissements dans les zones FRR,
- Les établissements existants avant le 1er janvier 2024 ne sont pas éligibles.

**Délibération obligatoire :**

Pour instaurer l'exonération :

- la commune ou l'EPCI doit prendre une délibération avant le 1er octobre de l'année pour application au 1er janvier suivant,
- la délibération :
  - doit être de portée générale (ne peut viser certaines entreprises seulement),
  - ne peut modifier la durée ni la quotité d'exonération prévues par la loi,
  - reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Procédure pour les entreprises :**

Les entreprises doivent :

- déclarer leur établissement auprès du service des impôts dans les délais de l'article 1477 du CGI,
- déposer une nouvelle déclaration uniquement en cas de modification ultérieure.

**Délibération :**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029<sup>1</sup>, dans les zones France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précédent.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'exposé des motifs conduisant à la proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION :**

**La présente délibération remplace celle numérotée DEL260925-01, suite à une erreur matérielle :**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029<sup>1</sup>, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

**Vu l'article 1466 G du code général des impôts,**

**Vu l'exposé des motifs conduisant à la proposition,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.**

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ACTE : 018211802566-20250926-DEL260925-01 bis DE / Date de réception en Préfecture : 30/09/2025**

\*\*\*\*\*

**OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHEES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS :**

**Discussion :**

Madame le Maire présente le dispositif permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre d'instaurer, par délibération, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour certains immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR).

**Principe de l'exonération :**

- Durée : 5 ans d'exonération totale, suivis de 3 ans d'abattements dégressifs (75 %, 50 %, 25 %).
- Bénéficiaires : immeubles rattachés à des établissements remplissant les conditions pour être exonérés de CFE (article 1466 G du CGI).
- Condition géographique : situés dans une zone FRR ou FRR « plus » définie par arrêté ministériel.
- Condition d'activité : l'entreprise occupant l'immeuble doit bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues à l'article 44 quindecies A du CGI (création ou reprise entre 2024 et 2029).

**Zones concernées :**

- Communes de moins de 30 000 habitants répondant à des critères de densité et de revenu médian, ou situées dans des bassins de vie ruraux.
- Certaines communes peuvent être classées FRR « plus » si elles connaissent des difficultés économiques persistantes.
- Le classement est fixé par arrêté ministériel et révisé tous les 6 ans.

**Procédure :**

1. Le conseil municipal ou communautaire doit prendre une délibération avant le 1er octobre pour application l'année suivante.
2. L'exonération s'applique automatiquement à tous les immeubles remplissant les conditions.

**3. Le redevable doit déclarer les biens au service des impôts avant le 1er janvier de l'année d'application.**

**Délibération :**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'exposé des motifs conduisant à la proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ACTE : 018211802566-20250926-DEL260925-02 DE / Date de réception en Préfecture : 30/09/2025**

\*\*\*\*\*

**Objet : Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent :**

**Discussion :**

Pour rappel, 4 personnes ont été reçues suite à l'appel de candidature de la commune, seul un candidat a suscité l'intérêt de la commission du personnel par ses compétences et son parcours professionnel. Il a été décidé de recruter M. DEBRAECKELAER Yannick, pour un contrat d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (ce contrat pourra être renouvelé tous les ans, jusqu'à 6 ans), pour une durée de 20 heures/semaine soit 5 jours de 8h à 12h, indice brut 368, échelon 2. Son embauche sera soumise à une période d'essai d'un mois soit du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2025. Il effectuera sa visite médicale d'embauche le 9 octobre 2025. Il lui sera fortement conseillé de suivre une formation d'intégration et de professionnalisation de 5 jours au CNFPT de Bourges.

**Délibération :**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°DEL200625-10 en date du 20 juin 2025 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique, à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>),

Vu les différentes candidatures examinées,

Considérant que le choix d'un fonctionnaire n'a pu aboutir malgré la publication de l'offre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et de pourvoir ce poste,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'autoriser le recrutement d'un **agent contractuel de droit public** sur l'emploi permanent créé par délibération du 20 juin 2025, conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique.

- De préciser que l'agent sera recruté pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026, renouvelable dans la limite prévue par les textes en vigueur.

- De fixer la rémunération de l'agent par référence au 2ème échelon du grade d'adjoint technique (catégorie C, échelle C1), soit un indice brut 368 / majoré 362, auquel pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable.
- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de recrutement et tous documents afférents.
- De prévoir la dépense correspondante au budget communal, article 6413.

**ACTE : 018211802566-20250926-DEL260925-03 DE / Date de réception en Préfecture : 30/09/2025**

\*\*\*\*\*

**Objet : Indemnités de déplacement 2025 :**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2001-654 du 19.07.2001,

Vu le décret n°2006-781 du 03.07.2006, article 10

Vu l'arrêté du 03.07.2006 modifié par arrêté du 14.03.2022

fixant les taux des indemnités kilométriques,

Considérant que monsieur GABRIEL François (agent technique dont le contrat PEC s'est terminé le 31 juillet 2025) a utilisé son véhicule personnel pendant son service au sein de la Commune de SUBLIGNY du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2025 (en l'occurrence ici pour des formations),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'allouer une indemnité de déplacement à monsieur GABRIEL François, agent technique dont le contrat s'est terminé le 31 juillet 2025, pour l'utilisation de son véhicule personnel (5 CV) pendant son service durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2025, sur la base suivante :  
64,80 Km x 0,32 € = 20,74 € (vingt euros, soixante-quatorze centimes).

**AUTORISE** Madame le Maire à verser ladite somme à l'intéressé et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**ACTE : 018211802566-20250926-DEL260925-03 DE / Date de réception en Préfecture : 30/09/2025**

\*\*\*\*\*

**Objet : Protection Sociale Complémentaire (PSC) – Risque PREVOYANCE – Participation de la Commune :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Subligny souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

**Le montant MENSUEL de la participation est fixé à sept euros (7 €) par agent.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements **labellisés** des agents de la collectivité pour le risque PREVOYANCE, selon les conditions reprises ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2025**
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

**ACTE : 018211802566-20250926-DEL260925-05 DE / Date de réception en Préfecture : 30/09/2025**

\*\*\*\*\*

**Objet : Acquisition d'un ordinateur pour le service administratif :**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal adopté pour l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de renouveler l'équipement informatique destiné au service administratif de la Mairie,

Considérant que le système d'exploitation Windows 10 arrive en fin de support et que le matériel informatique (de 2020) actuellement installé n'est pas compatible avec Windows 11 Pro,

Vu les deux devis présentés :

- Devis n°1 : BERGER LEVRAULT (92100 BOULOGNE BILLANCOURT) : 2 062,80 € TTC
- Devis n°2 : IDBERRY (18300 SANCERRE) : 2 150,40 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'approuver l'acquisition d'un ordinateur auprès de **IDBERRY (18300 SANCERRE)** pour un montant de **2 150,40 € TTC**, conformément au devis. Cette société locale n'est pas la moins disante (87,60 € TTC plus chère) mais il sera plus facile pour elle de se déplacer en cas de problème plutôt que BERGER LEVRAULT qui n'offrira que des dépannages via sa plateforme téléphonique.
- De préciser que cet investissement répond à la nécessité d'assurer la continuité du service suite à l'arrêt de Windows 10 et à l'impossibilité de mettre à jour l'équipement actuel vers Windows 11 Pro.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.
- De prévoir la dépense correspondante au budget communal, article 217838.

**ACTE : 018211802566-20250926-DEL260925-06 DE / Date de réception en Préfecture : 02/10/2025**

\*\*\*\*\*

**DIVERS :**

**Prolongation de l'activité de l'agent d'animation/technique jusqu'au 31 août 2026 :**

Suite à des questionnements de gestion des horaires de cette employée, un rendez-vous a été pris au Centre de Gestion de Bourges, lequel a conseillé d'utiliser le modèle de planning créé sur l'espace adhérent afin de calculer ses heures annuellement. Le tableau en question est toujours en préparation et sera présenté au prochain conseil.

**Protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire risque SANTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

Il est décidé de saisir le CST du Centre de Gestion de Bourges pour adhérer au contrat de groupe proposé par les 4 centres de gestion (Cher, Eure-et-Loir, Indre et Loir-et-Cher). Les agents pourraient avoir de ce fait un tarif très attractif (montant 2026 non encore communiqué mais de l'ordre de 65 € pour la garantie la plus élevée).

La collectivité employeur pourrait ainsi participer à hauteur de 35,00€ par mois et par agent intéressé par cette mutuelle de groupe (INTERIALE). Par ailleurs un ticket d'entrée unique de 75,00 € serait demandé à la commune ainsi que des frais annuels d'adhésion de 40,00 €.

Le conseil Municipal sera amené à confirmer ces décisions par délibération après avis du CST qui se réunira le 24 novembre 2025.

**Matériel :**

- **Informatique** : En plus de l'achat d'un nouvel ordinateur, il a été proposé par BERGER LEVRAULT la toute nouvelle gamme de progiciels WEMAGNUS :

WeMagnus est une **solution logicielle** en mode **SaaS** (100 % hébergée dans le cloud) proposée par Berger-Levrault, destinée principalement aux petites collectivités.

Elle remplace progressivement la gamme actuelle *e.magnus* avec un calendrier progressif d'abandon prévu pour les anciennes versions.

Objectifs principaux/avantages : simplification, centralisation, réduction de la charge administrative, respect des évolutions réglementaires, meilleure ergonomie, accompagnement de la montée en compétences des agents, et sécurisation des données.

Inconvénients : cette nouvelle gamme est plus onéreuse. Elle passerait de 4 194,31 € TTC (formule actuelle) à 4 933,31 € TTC/an. Madame le Maire est chargée de contacter la société BERGER LEVRAULT pour une éventuelle négociation. De plus la disponibilité internet serait cruciale (connexion fiable, débit).

- Technique :

-La proposition de Madame le Maire d'acquérir un véhicule communal est rejetée par le conseil municipal. Par ailleurs il ne sera pas nécessaire de racheter une petite tondeuse.

Accessibilité Mairie aux PMR :

En attente du devis de l'entreprise MHA (Subligny)

Bar Restaurant Le Saint-Romble :

En attente du rapport final de l'expert nommé par le Tribunal.

Point à temps sur routes communales par l'entreprise GALLIOT Marc :

Sont à prévoir les secteurs suivants : Les Godons, Les Billeries, La Moussellerie, Le Moulin Baudry, Le Souchet /Rte de Boucard.

Un devis sera demandé à AXIROUTE pour la réfection de la chaussée des Grands Champs (trop abimée pour du simple point à temps).

Logements communaux :

- Humidité dans le logement communal rue de la Tannerie : Pour faire suite à l'expertise réalisée par les assurances de la commune (ALLIANZ) et celle des voisins, il s'est avéré que l'humidité ne venait pas de la déconstruction du hangar des voisins. Les travaux seront à la charge de la commune. Par ailleurs, la terrasse devant être étanchéifiée en urgence, le conseil décide de reporter les travaux du mur.

- Problème de peinture dans le 1er logement communal rue Comtesse Mathilde : cette habitation a été repeinte entièrement en 2024. Il a été signalé par la locataire que la peinture se décollait anormalement par endroits. L'artisan ainsi que le fournisseur de la peinture sont venus constater les anomalies. Il en ressort qu'il s'agit d'un problème de qualité de peinture. Dossier à suivre.

- 2<sup>ème</sup> logement communal vacant rue Comtesse Mathilde : l'offre de location sera faite sur les réseaux comme Le Bon Coin ; Delphine Roblin est chargée de réaliser des photos.

Cimetière : Jardin du souvenir :

Il est décidé de faire faire l'emplacement ainsi que la pose des buses par l'entreprise MONTAGU Bernard. Les finitions seront effectuées par l'employé communal.

Terrain de tennis :

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a l'intention de prendre un arrêté municipal interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et autres communautés nomades ou itinérantes sur la commune de Subligny, et plus particulièrement sur le site du terrain de tennis. Les élus sont d'accord à l'unanimité.

FPIC :

Pour information : budgétisé 7 500 € - montant réel de la dépense 2025 : 7 401,00 €

Vitesse dans les hameaux :

Une habitante du hameau du Chezal Rouillin a demandé que soit posé un panneau de réduction de vitesse à 30km/h. Le conseil prend note.

Bulletin municipal :

Des réunions seront à prévoir pour la confection de ce dernier.

Repas des personnes de 70 ans et plus/Colis :

Date fixée au samedi 06 décembre 2025. Concernant les colis : reconduction du montant de 30 euros environ. Il est rappelé que les bénéficiaires pourront y prétendre seulement pour raisons médicales.

Arbre de NOËL :

Prévu le vendredi 19 décembre 2025. Reconduction de la même organisation qu'en 2024. Prévoir par ailleurs la vérification des guirlandes électriques extérieures bien en amont.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

Régine AUDRY, Maire



Nelly FAURE, secrétaire de séance,

